

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la permission cy-devant accordée aux Négocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir des Pays estrangers des Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons Salez, sans payer aucuns Droits.

Du 2. Aoust 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 27. Juillet 1728. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour un an, à compter du 23. Octobre suivant,

A

la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres patentes des mois de Fevrier 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons salez qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le Bœuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux Habitans des Isles & Colonies Françoises une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve; & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons salez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées &

3
marchandises seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le Beuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deux Aoust mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I X.